



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/0004

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de gestion régulière de la ripisylve, des cours d'eau des bassins versants de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric située sur la commune de Conques sur Orbiel portée par le Syndicat Mixte Aude Centre

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 27 septembre 2018 ;
- VU le dossier transmis par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre le 04 octobre 2018 ;
- VU la lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 07 janvier 2019 demandant la mise à l'enquête ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU la décision n° E19000019/34 du 22 février 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Georges MARTZEL Retraité de la fonction publique territoriale en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0. 3°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 17 avril 2019 au 17 mai 2019 inclus, soit pour une durée de 31 jours, portant sur une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des Balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric.

Caractéristiques principales du projet :

Les travaux ont pour objet :

- la restauration de la ripisylve en favorisant les interventions douces pour respecter les milieux, la gestion du bois valorisable et les rémanents de coupe ;
- la restauration des zones humides ;
- la gestion des atterrissements ;
- le confortement de berge.

Communes concernées par la D.I.G. :

Secteur Clamoux, Orbiel et Trapel :

Aragon – Bagnoles – Bouilhonnac – Cabrespine – Castans – Conques sur Orbiel – Cuxac Cabardès – Fournes Cabardès – Fraisse Cabardès – Labastide Esparbairénque – Lastours – Les Ilhes Cabardès – Limousis – Les Martyrs – Mas Cabardès – Malves en Minervois – Miraval Cabardès – Pennautier – Pradelles Cabardès – Roquefère – Sallèles Cabardès – Salsigne – La Tourette Cabardès – Trassanel – Trèbes – Villalier – Villanière – Villardonnell – Villedubert – Villegailhenc – Villegly – Villemoustaussou – Villeneuve Minervois – Villarzel Cabardès.

Secteur Balcons de l’Aude :

Aigues-Vives – Badens – Blomac – Laure-Minervois – Marseillette – Puichéric – Rieux-Minervois – Rustiques – Saint-Frichoux – Villarzel Cabardès.

Secteur Piémont d’Alaric :

Badens – Barbaira – Blomac – Capendu – Comigne – Douzens – Floure – Fontiès d’Aude – Marseillette – Monze – Val-de-Dagne – Rustiques – Trèbes.

Le dossier comporte :

- un dossier de demande de déclaration d’Intérêt Général (DIG) et déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l’Environnement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 22 février 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d’empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l’enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La commune de Conques sur Orbiel est désignée siège de l’enquête.

Pendant toute la durée de l’enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que les registres d’enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l’ouverture de l’enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de :

- **Conques sur Orbiel** (Siège de l’enquête) – Avenue Notre Dame – (11600)
- **Laure-Minervois** – 17 avenue des Écoles - (11800)
- **Capendu** – 16, place de la mairie – (11700)

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d’ouverture au public et s’il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d’enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l’État dans l’Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/declaration-d-interet-general-dig-r2317.html>.

- gratuitement sur un poste informatique, au siège du Syndicat Mixte Aude Centre – ZA Coste Galiane – 11600 Conques sur Orbiel du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Conques sur Orbiel – Avenue Notre Dame – 11600 - à l'attention de Monsieur Georges MARTZEL, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-dig-smac-conques@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/declaration-d-interet-general-dig-r2317.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

- ➔ **Conques sur Orbiel** - Avenue Notre Dame – (11600)
 - le mercredi 17 avril 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- ➔ **Laure-Minervo** – 17 avenue des Ecoles – (11800)
 - le mercredi 17 avril 2019 de 16 h 00 à 18 h 00
- ➔ **Capendu** – 16, place de la Mairie – (11700)
 - le lundi 13 mai 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- ➔ **Conques sur Orbiel** - Avenue Notre Dame – (11600)
 - le vendredi 17 mai 2019 de 16 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de :

Secteur Clamoux, Orbiel et Trapel :

Aragon – Bagnoles – Bouilhonnac – Cabrespine – Castans – Conques sur Orbiel – Cuxac Cabardès – Fournes Cabardès – Fraisse Cabardès – Labastide Esparbairénque – Lastours – Les Ilhes Cabardès – Limousis – Les Martyrs – Mas Cabardès – Malves en Minervois – Miraval Cabardès – Pennautier – Pradelles Cabardès – Roquefère – Sallèles Cabardès – Salsigne – La Tourette Cabardès – Trassanel – Trèbes – Villalier – Villanière – Villardonnell – Villedubert – Villegailhenc – Villegly – Villemoustaussou – Villeneuve Minervois – Villarzel Cabardès.

Secteur Balcons de l'Aude :

Aigues-Vives – Badens – Blomac – Laure-Minervois – Marseillette – Puichéric – Rieux-Minervois – Rustiques – Saint-Frichoux – Villarzel Cabardès.

Secteur Piémont d'Alaric :

Badens – Barbaira – Blomac – Capendu – Comigne – Douzens – Floure – Fontiès d'Aude – Marseillette – Monze – Val-de-Dagne – Rustiques – Trèbes.

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/declaration-d-interet-general-dig-r2317.html>.

ARTICLE 6 :

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre – ZA Coste Galiane – 11600 Conques sur Orbiel.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Guillaume MAZARE – Technicien de rivière
Courriel : guillaume.mazare@smmar.fr – Tél. : 06 37 77 52 29
- Monsieur Mathieu DUPUIS – Technicien de rivière
Courriel : mathieu.dupuis@smmar.fr – Tél. : 06 72 97 05 63.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 9 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie(s) de : Conques sur Orbiel - Laure-Minervois et Capendu.
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/declaration-d-interet-general-dig-r2317.html>.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-95 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

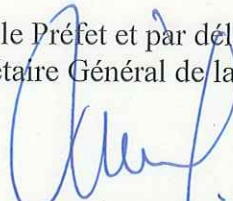
A l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes citées à l'article 1, le Président du Syndicat Mixte Aude Centre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le **21 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude Vo-Dinh